

La Commission de recours de la Haute école pédagogique

Composition :

M. François Zürcher, président
M. Jean-François Charles, membre
M. Jean-François Dubuis, membre
M. Nader Ghosn, membre
M. Philippe Lavanchy, membre

statuant sur le **recours CRH 12-022** interjeté le 4 avril 2012 par X. _____, à 1*****,

contre

la décision du Comité de direction de la Haute école pédagogique du canton de Vaud (ci-après : HEP), du 23 mars 2012, refusant sa candidature à la formation menant au Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire II dans la discipline *musique*,

a vu,

en fait

1. X. _____ est né le *****. Le 25 juin 2010, il a obtenu un Bachelor of Arts HES-SO en Musique, délivré par le Conservatoire de 1***** - Haute Ecole de Musique (HEM). En 2011 et 2012, il a suivi des cours dans le cadre du Master en Musique (MUSEC) à la Haute Ecole de Musique de 1***** (HEMU). En parallèle, il s'est inscrit à trois cours dispensés à la HEP, obtenant ainsi 18 crédits ECTS supplémentaires. Il a aussi travaillé comme professeur privé de guitare et de chant. De 2002 à 2010, il a donné une centaine de concerts et chanté pour plusieurs studios d'enregistrements.
2. Dans le courant de l'année 2011, X. _____ a déposé sa candidature à la formation menant au Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire II dans la discipline *musique*.
3. Le 23 mars 2012, la HEP a refusé d'admettre X. _____ à la formation menant au Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire II dans la discipline *musique*, au motif que le nombre de places disponibles dans cette discipline était déjà atteint. Cette décision a été communiquée à la nouvelle adresse du recourant par courrier de la HEP du 28 mars 2012.

4. Le 4 avril 2012, X._____ a recouru contre cette décision auprès de la Commission de recours de la HEP (ci-après : la Commission).
5. La HEP a transmis, le 9 mai 2012, ses déterminations à la Commission, qui les a envoyées à X._____. Celui-ci a déposé des observations complémentaires et a produit diverses attestations les 21 et 23 mai 2012, dans le délai qui lui avait été imparti. Il ressort de ces documents que X._____ a participé, en présence de l'enseignant de musique titulaire, à 12 périodes de musique lors d'un stage à l'Etablissement secondaire Y._____ (25 au 29 janvier 2010), qu'il a effectué un stage de 10 périodes dans les classes de musique au Collège de Z._____ (du 1^{er} au 5 février 2010) et qu'il a effectué 6 périodes d'enseignement sous la supervision de l'enseignant titulaire au Gymnase du A._____ à 1***** (les 23 avril, 30 avril et 7 mai 2012). Ces nouvelles pièces ont été portées à la connaissance du Comité de direction de la HEP, qui s'est déterminé le 28 juin 2012 en soulignant que ces attestations ne lui avaient pas été communiquées précédemment; en effet, en remplissant la formule de demande d'admission à la HEP, le recourant avait répondu : « *Non* » à la question « *Avez-vous effectué des heures d'enseignement dans le cadre de la scolarité publique ?* » figurant sous rubrique *Questions complémentaires*.
6. Par lettre du 2 juillet 2012, la Commission a constaté que la cause était en état d'être jugée sans autres mesures d'instruction, sous réserve pour le recourant de déposer d'ici au 13 juillet 2012 de brèves déterminations sur le dernier envoi de la HEP.
7. Par courrier du 24 juillet 2012, le recourant a encore produit le Master of Arts HES-SO in Music Pedagogy, major in Music in Schools qui lui a été délivré le 23 juillet 2012.
8. X._____ (ci-après : le recourant) a versé en temps utile l'avance de CHF 400.- destinée à garantir le paiement de tout ou partie des frais de recours.

en droit

- I.1. Le présent recours est dirigé contre la décision du Comité de direction de la HEP du 23 mars 2012, dans la mesure où elle refuse d'admettre la candidature du recourant à la formation menant au Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire II dans la discipline *musique*. Ce refus a valeur de décision au sens de l'article 3 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA; RSV 173.36).
2. En vertu de l'article 58 de la loi du 12 décembre 2007 sur la Haute école pédagogique (ci-après : LHEP; RSV 419.11), les décisions du Comité de direction de la HEP peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Commission de recours (ci-après : la Commission) dans les dix jours qui suivent leur communication. Les décisions sujettes à recours sont mentionnées de manière non exhaustive à l'art. 91 du règlement du 3 juin 2009 d'application de la LHEP (ci-après : RLHEP, RSV 419.11.1). Pour le reste, la loi sur la procédure administrative est applicable à la procédure devant la Commission de recours (art. 59 al. 3 LHEP).
Déposé en temps utile auprès de l'autorité compétente, le présent recours est recevable en la forme.
- II. La présente cause est soumise à une commission de recours prévue par une loi spéciale, à savoir une autorité administrative (art. 4 et 73 LPA). Dans le cadre d'un recours administratif, le recourant peut donc invoquer la violation du droit, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation (art. 76 al. 1 lit. a LPA), la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents (art. 76 al. 1 lit. b LPA), ainsi que l'inopportunité (art. 76 lit. c LPA).

- III. Les conditions d'admission à la formation menant au Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire II sont régies par l'article 55 RLHEP, qui dispose :

L'accès à la procédure d'admission est ouvert aux candidats en possession d'un Master délivré par une haute école suisse, d'un titre jugé équivalent ou qui le seront au plus tard au 31 juillet de l'année où se déroule la procédure d'admission.

Pour être admis, le candidat doit en outre répondre aux exigences spécifiques à chaque discipline fixées par le règlement d'études, après consultation de la Commission interinstitutionnelle.

La liste des disciplines d'enseignement est fixée en fonction de la réglementation intercantonale sur la reconnaissance des titres.

En l'occurrence, il n'est pas contesté que le Master of Arts HES-SO in Music Pedagogy, major in Music in Schools qui a été délivré au recourant le 23 juillet 2012 soit un titre suffisant aux termes des dispositions qui précèdent.

Toutefois, l'article 54 LHEP dispose :

Lorsque la capacité d'accueil en formation pratique est insuffisante, le Conseil d'Etat peut limiter temporairement l'accès aux études. Les critères de limitation sont fondés sur des éléments objectifs.

Dans ce cas, le Conseil d'Etat veille à atténuer, dans toute la mesure possible, les conséquences de cette mesure.

Pour sa part, l'art. 67 RLHEP précise:

Lorsque le nombre de places de formation pratique disponibles par discipline d'enseignement est inférieur au nombre de candidats remplissant les conditions d'admission, une limitation des admissions est instaurée.

Sont retenus par ordre de priorité, les candidats :

- a) dont la discipline concernée constitue la première discipline des études de Master ;*
- b) qui ont déposé un dossier dans le cadre de la procédure de l'année précédente et qui n'ont pas été retenus lors de l'application des mesures de limitation des admissions ;*
- c) qui disposent d'un doctorat dans la discipline concernée au délai fixé conformément à l'art. 60 du présent règlement ;*
- d) qui disposent de l'un des titres requis à l'art. 55 du présent règlement au délai fixé à l'art. 60 du présent règlement ;*
- e) qui ont accompli le plus d'heures de remplacement attestées dans l'enseignement.*

- IV. La HEP a fondé sa décision sur l'article 67 RLHEP précité et l'a motivée comme suit :

«Vous avez déposé votre candidature pour la formation menant au Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire II dans la discipline Musique.

Nous n'avons malheureusement pas pu retenir votre candidature.

Pour cette branche, le nombre de candidats dépasse le nombre de places de formation pratique disponibles. Dans ce cas, l'art. 67, 2^{ème} al. du Règlement d'application de la loi du 12 décembre 2007 sur la Haute école pédagogique du 3 juin 2009 indique :

Sont retenus, par ordre de priorité, les candidats :

- a) dont la discipline concernée constitue la première discipline des études de Master ;*
- b) qui ont déposé un dossier dans le cadre de la procédure de l'année précédente et qui n'ont pas été retenus lors de l'application des mesures de limitation des admissions ;*
- c) qui disposent d'un doctorat dans la discipline concernée au délai fixé conformément à l'art. 60 du présent règlement ;*
- d) qui disposent de l'un des titres requis à l'art. 55 du présent règlement au délai fixé à l'art. 60 du présent règlement ;*
- e) qui ont accompli le plus d'heures de remplacement attestées dans l'enseignement.*

Seuls les candidats répondant aux conditions a), b), c) et d) ont pu être retenus ainsi qu'une partie des candidats n'ayant pas encore terminé leurs études académiques déterminés en fonction de la condition e)».

- V.1. Le recourant fait valoir que le passage du Master (MUSEC) à la HEP a toujours été garanti auparavant et qu'il serait ainsi le premier étudiant, avec une autre personne, à se voir refuser l'accès à la HEP après avoir suivi les cours correspondants dispensés à la HEMU. Comme le MUSEC ne lui donnerait pas d'autre débouché que l'entrée à la HEP, il estime que le refus de sa candidature est disproportionné. Il conclut ainsi à l'annulation de la décision attaquée.
 2. La HEP relève que l'ordre des priorités est défini par l'article 67 alinéa 2 RLHEP (cf. ch. III supra). En l'espèce, sur les quatre places disponibles (limitation qui a été fixée par le Conseil d'Etat), les sept candidatures recevables ont été départagées comme suit : deux candidats disposant du titre requis au 31 janvier 2012 ont été admis selon la priorité de l'article 67 alinéa 2 lettre d ; sur les cinq personnes qui ne disposaient pas du titre requis au 31 janvier 2012, les deux candidats retenus l'ont été en fonction de la priorité de l'article 67 alinéa 2 lettre e, étant donné que ces deux personnes ont attesté d'un nombre d'heures de remplacement de respectivement 22 et 3 périodes d'enseignement au 31 janvier 2012. Le recourant, qui n'avait pas invoqué avoir effectué un quelconque remplacement ni n'avait fourni d'attestation à ce sujet à l'appui de son dossier de candidature, ne pouvait être admis en priorité, au détriment des deux autres étudiants précités. La HEP précise enfin qu'un « repêchage » paraît peu probable, dès lors qu'il faudrait être en présence de trois désistements pour pouvoir admettre la candidature du recourant et des deux autres personnes qui se trouvent dans la même situation que lui. Par conséquent, une dérogation à l'article 67 alinéa 2 RLHEP constituerait une inégalité de traitement évidente à l'encontre des autres candidats et n'est donc pas envisageable.
 3. Dans ses remarques complémentaires, le recourant fait valoir ses heures de pratique d'enseignement en tant qu'enseignant de musique au gymnase du A. _____ et celles accomplies durant ses stages, soit au total 28 périodes, selon les attestations fournies à l'appui de son recours.
- VI.1. La formation à la Haute école de musique de 1***** (HEMU) menant au Master en musique (MUSEC) a effectivement pour but, le cas échéant, de permettre à l'étudiant de poursuivre sa formation à la HEP dans la discipline *musique*, le MUSEC n'étant pas un diplôme d'enseignement reconnu en tant que tel. En ce sens, il s'agit d'une « filière captive ». Cela étant, il est constant que le nombre de places de formation pratique pour la filière *musique* au niveau secondaire II est insuffisant pour l'année académique 2012-2013, et le recourant n'est au demeurant pas le seul à en avoir pâti. Il convient dès lors de déterminer si, comme paraît le plaider le recourant, les titulaires du Master of Arts HES-SO in Music Pedagogy, major in Music in Schools (MUSEC) délivré au terme de leur formation à la HEMU jouissent d'une priorité absolue ou si, nonobstant le fait qu'ils se sont engagés dans une « filière captive », ils doivent se voir appliquer les mêmes critères que l'ensemble des autres candidats.

2. Sous la rubrique « *Qui est retenu en priorité ?* » (Accueil – Admission et immatriculation – Programme de formation de base – MAS enseignement secondaire II – Disponibilité des places de formation), le site officiel de la HEP indique clairement les critères qui seront utilisés, dont le nombre d’heures de remplacement attestées dans l’enseignement. Les postes sont prioritairement destinés à ceux des candidats qui remplissent le plus de ces critères, dans leur ordre d’apparition. Le site indique même que s’il devait ne pas être possible de départager les candidats, des épreuves de concours seraient organisées. Sous la rubrique suivante « *Vous n’avez jamais enseigné ?* », le site précise que le nombre de candidats pour le Diplôme en enseignement secondaire II excède généralement le nombre de places de formation pratique, ce qui conduit à une admission limitée entre 30 et 50% des candidatures, selon les critères précités ; le site conclut : « *Si vous ne disposez pas déjà d’une expérience de l’enseignement ou de l’exercice d’une autre profession, il vous est conseillé de vous orienter vers le master en enseignement pour le degré secondaire I, secteur qui offre un potentiel d’emploi plus important* ». Ensuite, la rubrique « *Votre candidature n’a pas été retenue ?* » contient le texte suivant : « *Si votre candidature n’a pas été retenue suite à la procédure de limitation des admissions, il vous est possible de **transférer votre inscription vers le master en enseignement secondaire I**, à condition que vous répondiez aux exigences de ce programme et que des places de formation soient encore disponibles* ».

Sous la rubrique « *Deuxième partie : parcours d’études* » (Accueil – admission et immatriculation – programmes de formations de base – mas enseignement secondaire 2 – dossier de candidature – documents à envoyer), le site officiel de la HEP indique en outre : « *A envoyer à la même date que la première partie du dossier : (...) les certificats de travail. Ils doivent attester du nombre d’heures d’enseignement au 31 janvier 2012 (mettre à jour) si vous avez déjà enseigné.* »

La HEP a précisé que le site contenait déjà ces informations en décembre 2011, soit lorsque le recourant a rempli son dossier d’inscription en ligne. La Commission constate que les informations officielles sont suffisantes pour informer les candidats des conditions d’admission, de la réalité de la situation des immatriculations, et expliciter le cadre légal. Le recourant, dans son dossier de candidature, a expressément indiqué ne pas avoir accompli d’heures de remplacement. Peu importe à cet égard qu’il ait cru à tort que son titre lui permettrait à lui seul d’entrer à la HEP en filière secondaire II : l’autorité intimée ne pouvait, par la force des choses, que statuer en l’état du dossier. En appliquant comme elle l’a fait la limitation des admissions, la HEP n’a fait que se conformer aux dispositions réglementaires. Sous l’angle de la proportionnalité, on ne voit pas quel aménagement ou modalités particulières l’autorité intimée aurait pu adopter pour atténuer l’effet de la décision.

3. Le recourant a certes produit, dans le cadre de la procédure de recours, des attestations de différents établissements, mentionnant des heures effectuées en stage par le recourant, dans le cadre de sa formation à l’HEMU (12 périodes à l’Etablissement secondaire Y. _____, du 25 au 29 janvier 2010 ; 10 périodes au Collège de Z. _____, du 1^{er} au 5 février 2010 ; 6 périodes au Gymnase du A. _____ à 1*****, les 23 avril, 30 avril et 7 mai 2012). Mises à part les heures d’enseignement effectuées au Gymnase du A. _____ en 2012 (mais sous la supervision de l’enseignant en charge), le recourant évoque toutefois dans son courrier du 19 mai 2012 des « stages d’observation » pour les heures effectuées en 2010, ce qui correspond aux attestations qu’il a produites. On ne saurait toutefois sans autre assimiler ces périodes à des remplacements. Il apparaît au demeurant que les six périodes d’enseignement attestées par le Gymnase du A. _____ ont été effectuées après le délai fixé par la HEP au 31 janvier 2012; elles ne sauraient donc être prises en compte, en tout état de cause.

Quoi qu’il en soit du point de savoir si le recourant a ou non effectué des heures de remplacement dans l’enseignement - question qu’il appartient à la HEP d’examiner au premier chef - la production, seulement dans le cadre de la procédure de recours, de documents attestant d’une éventuelle pratique du candidat dans l’enseignement n’est pas de nature, dans un cas de limitation des

admissions, à permettre une réforme de la décision entreprise. Les places disponibles sont en effet alors valablement distribuées selon les règles du concours et la réforme de la décision dans le sens d'une attribution d'une place inexistante est alors impossible. Il est, de manière générale, et pour les mêmes motifs, impraticable d'envisager d'admettre en raison d'une priorité qui serait « absolue » les étudiants de la filière Master en Musique (MUSEC) sans tenir compte des critères réglementaires, du moment qu'une limitation des admissions a été décidée par le Conseil d'Etat.

- VII. Au vu de ce qui précède, la décision attaquée est conforme à la loi et elle doit être confirmée. Compte tenu de l'issue du recours, le recourant en supportera les frais (art. 91 LPA), fixés à 400 francs.

Par ces motifs, la Commission de recours de la Haute école pédagogique

décide

1. Le recours est rejeté.
2. La décision du Comité de direction de la Haute école pédagogique, du 23 mars 2012, refusant d'admettre X._____ à la formation menant au Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire II dans la discipline *musique* pour l'année académique 2012-2013 est confirmée.
3. Les frais, arrêtés à CHF 400.-, sont mis à la charge du recourant. Ils sont compensés par l'avance de frais effectuée.

François Zürcher

Président

Lausanne, le 8 février 2013

Conformément aux articles 92 al. 1 et 95 LPA, la présente décision peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal (Cour de droit administratif et public), Av. Eugène-Rambert 15, 1014 Lausanne. L'acte de recours doit être déposé dans les trente jours suivant la communication de la décision attaquée. Il doit être signé et indiquer les conclusions et les motifs du recours. La décision attaquée est jointe au recours. Le cas échéant, ce dernier est accompagné de la procuration du mandataire.

La présente décision est communiquée :

- **sous pli recommandé au recourant,**
Monsieur X._____;
- au Comité de direction de la Haute école pédagogique.